

Mise en Accessibilité du Cadre Bâti Existant

Pour les ouvrages de Métallerie
dans les Etablissements Recevant du Public



Agenda d'Accessibilité Programmée

Travaux de mise en Accessibilité des ERP

Les outils à disposition

L'accessibilité des bâtiments est l'un des forts enjeux de la construction depuis le début des années 2000. Outre la prise en compte de nouvelles exigences dans les nouveaux projets, la mise en accessibilité du parc existant nécessite une attention particulière et des adaptations à techniques.

La dernière législation prévoyait initialement la mise en accessibilité de l'ensemble des bâtiments publics existants à la date du 1^{er} janvier 2015, à la suite de plusieurs années de diagnostic des travaux à réaliser dans ces bâtiments.

De par la vaste typologie des bâtiments recevant du public (écoles, administrations, hôtels, commerces, etc.) mais également par un retard de financement des pouvoirs publics ou des difficultés financières des propriétaires, le calendrier de mise en accessibilité de ces bâtiments a été modifié et adapté dans la durée, pour avoir au final une mise en accessibilité de l'ensemble du parc existant recevant du public en 2024.

Et pour répondre à certaines contraintes techniques dues à la conception des lieux existants, des arrêtés ont été publiés fin 2014 pour apporter des précisions sur la mise en accessibilité de ces bâtiments.

L'objet de cette brochure est de présenter aux adhérents de l'Union des Métalliers d'une part, la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée et d'autre part d'apporter des tolérances et autres exigences techniques propres au cadre bâti des bâtiments publics.

Cette note s'accompagne également de quelques recommandations de l'Union des Métalliers et notamment sur la main courante d'un escalier.

Retrouvez enfin les différents outils à disposition vous permettant d'en savoir plus sur cette réglementation accessibilité dans son ensemble.

Agenda d'Accessibilité Programmée	1
Travaux de mise en accessibilité des ERP	2
Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	3
Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation	5
Dispositions relatives à l'accueil du public	6
Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	6
Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	7
Escaliers	7
Recommandations de l'Union des Métalliers	9
Les outils à disposition	10

Mise en Accessibilité du Cadre Bâti

Agenda d'Accessibilité Programmée

L'ordonnance relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) pour les personnes handicapées a enfin été publiée malgré l'opposition des associations représentant les personnes à mobilité réduite.

Le comité interministériel du handicap a fait le constat que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne pouvait être tenue, du fait du retard accumulé depuis 2005 (date de la dernière législation) et retient le principe de compléter par ordonnance la loi du 11 février 2005, pour donner un « **second souffle à l'accessibilité** ». Il a ainsi été validé la création d'un nouvel outil :

l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'ordonnance du 26 septembre 2014 présente les démarches, procédures et échéances liées aux travaux relatifs aux obligations d'accessibilité applicables au cadre bâti et aux Ad'AP pour les ERP et les IOP (Installations Ouvertes au Public). Ce texte fixe dorénavant les dates de mise en conformité pour les tous les ERP en activité. Les travaux devront en effet être planifiés en tenant compte des dates butoirs.

En cas de non-respect de ces dates de travaux, des sanctions pécuniaires représentant entre 5 et 20% du montant des travaux pourront être fixées par la justice.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (de trois à neuf ans pour les cas particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Plusieurs cas de figures sont proposés par l'administration en fonction de la catégorie de l'établissement et du patrimoine détenu par l'exploitant. Le tableau suivant présente les différents plannings de ces Ad'AP, sur l'Ordonnance du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public existants (avec un dépôt de dossier Ad'Ap au 27 septembre 2014).

A : ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)

B : ERP du 1^{er} groupe (4^{ème} à 1^{ère} catégorie)

C : Patrimoine comportant plusieurs ERP de A et un ERP de B

D : Patrimoine comportant plusieurs ERP de A

E : Patrimoine complexe comportant plusieurs ERP de A et de B et des exigences de continuité de services publics

Dépôt du dossier Ad'Ap au 27/09/2014	Dépôt du dossier	Travaux de mise en conformité	Date limite
	1 an		
	<i>Prolongation possible jusqu'à 3 ans</i>		
A	3 ans		27/09/2018
B	6 ans		27/09/2021
C	6 ans		27/09/2021
D	6 ans		27/09/2021
E	9 ans		27/09/2024

A noter que des prorogations de 1 an sont possibles par l'administration au-delà de la date limite indiquée.

Mise en Accessibilité du Cadre Bâti

Travaux de mise en Accessibilité des ERP

L'arrêté du **8 décembre 2014** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant a été publié.

Ce texte réglementaire complète le dispositif « Ad'AP : l'Agenda d'Accessibilité Programmé ». A ce jour, l'ordonnance du 26 septembre 2014 permet une planification des travaux de mise en conformité. 4 décrets définissent les établissements concernés et cet arrêté définit les dispositions constructives et dispositifs qui devront équiper les établissements ERP existants en activité.

Cet arrêté, applicable depuis le 1er janvier 2015, détaille avec précision, au travers de 23 articles et 9 annexes, les dispositions prévues dans le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public. Il définit surtout les règles techniques d'accessibilité applicables dans un cadre bâti existant et permet un certain nombre de tolérances dimensionnelles et dérogations accordées de plein droit par rapport aux règles applicables aux travaux neufs.

Ainsi, les largeurs de passage, les pentes des rampes, les hauteurs de marches ont été modifiées afin de tenir compte de l'existant. Par exemple, si l'accès principal aux commerces est avéré impossible, une entrée dissociée peut être envisagée, les dimensions de tous les escaliers et ascenseurs existants sont conservées, etc.

En revanche, les dispositifs répondant aux handicaps sensoriels ont été renforcés dans cet arrêté. Par exemple, toutes les chambres non adaptées pourront être utilisées par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et devront donc répondre aux prescriptions liées à ces handicaps de cet arrêté.



Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Usages attendus :

Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies ci-après.

Caractéristiques minimales

Repérage et guidage

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions et spécifications de la NF P 98 352 (juillet 2014 : Cheminements - Bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation - Cheminements - Bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation).

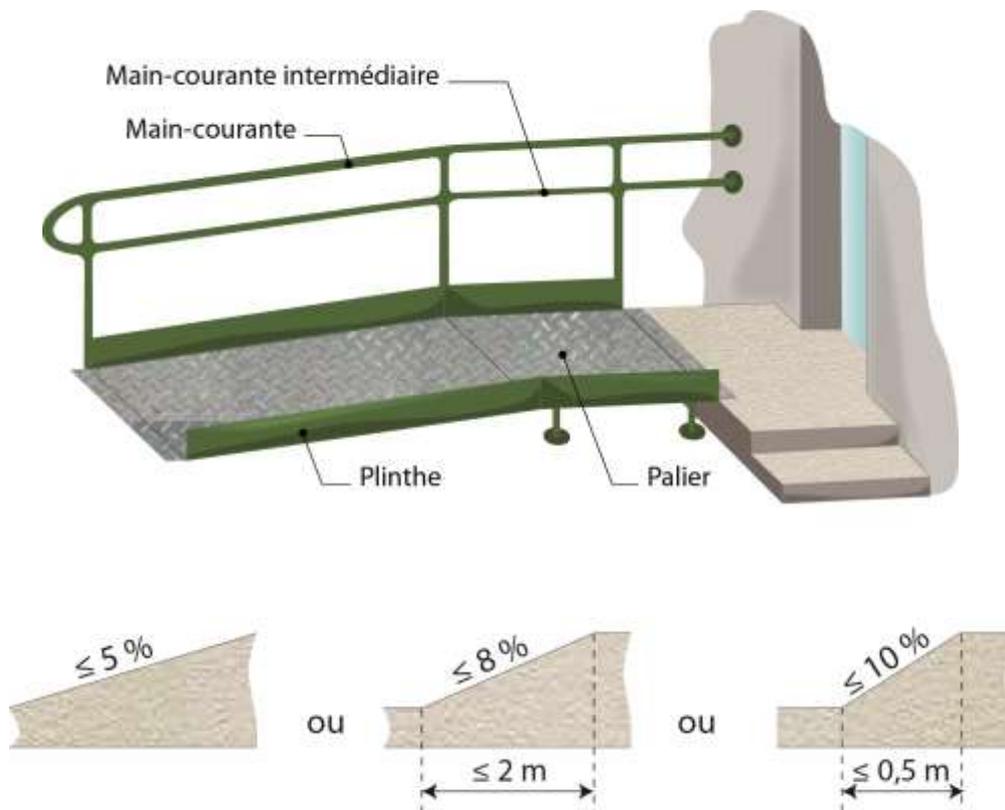
Caractéristiques dimensionnelles

Profil en long : Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

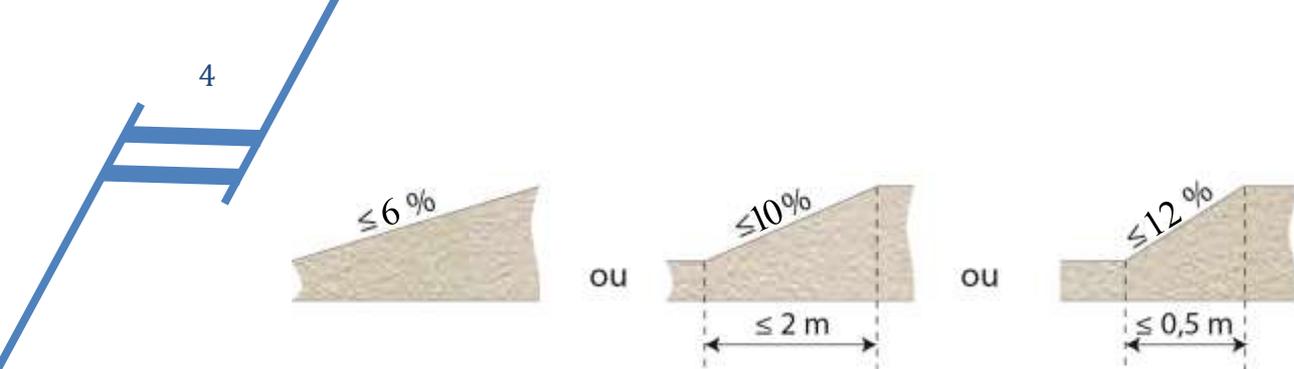
Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6% est aménagé afin de le franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2m
- Jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m

Exemple de rampe d'accès



Pentes autorisées dans le neuf



Pentes autorisées dans l'existant

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2cm.

Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos. Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

Profil en travers :

Le passage minimal du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90m et 1,20m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3%.

Sécurité d'usage

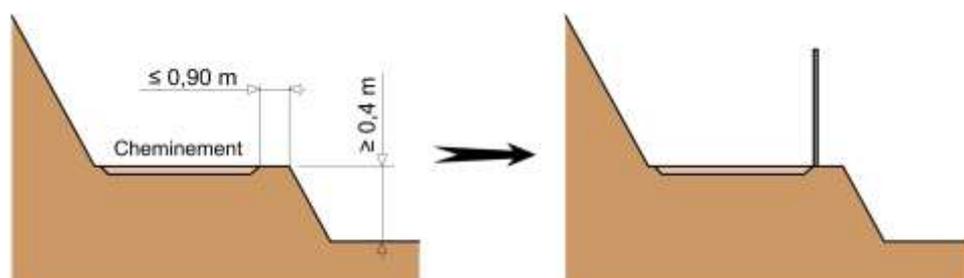
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2cm. Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de chocs, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

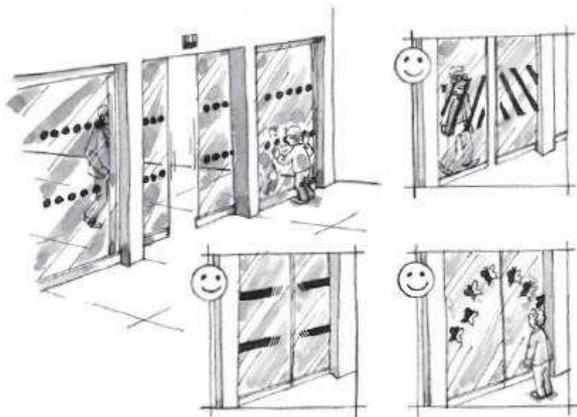
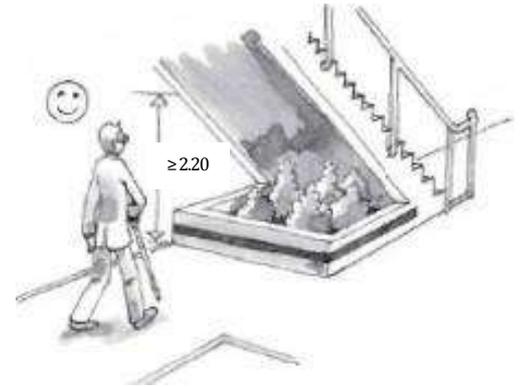
Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.



Protection contre la chute d'un cheminement

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.



Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation

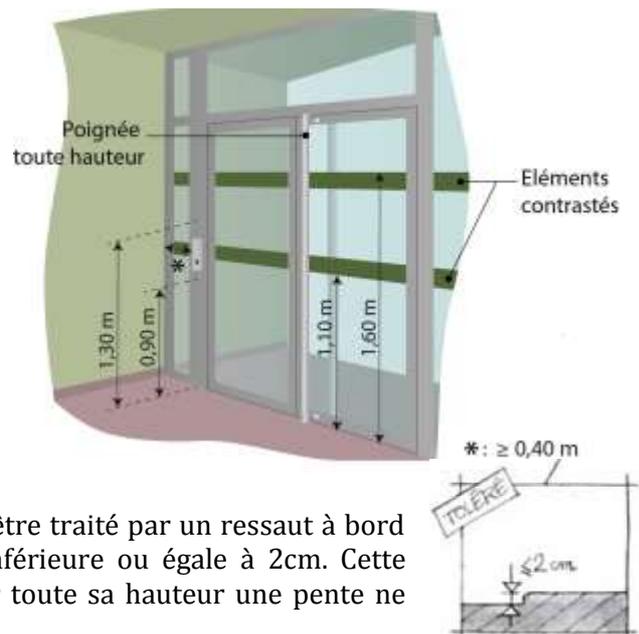
Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Caractéristiques minimales

L'accès est horizontal et sans ressaut

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2cm. Cette hauteur peut être portée à 4cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.



Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées précédemment, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- Une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- Une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- Une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Supporter une masse minimale de 300kg ;
- Etre suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- Etre non glissante ;
- Etre contrastée par rapport à son environnement ;
- Etre constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux. Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- Etre situé à proximité de la porte d'entrée ;
- Etre facilement préhensible ;
- Etre visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- Etre situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- Comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Repérage

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- Etre situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- Etre situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

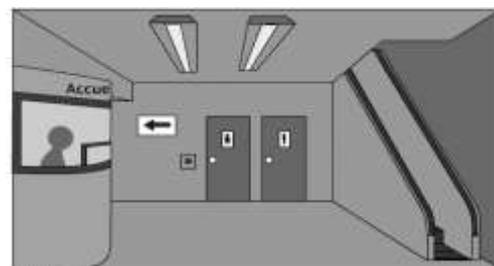


Dispositions relatives à l'accueil du public

Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celle offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.



Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Usages attendus :

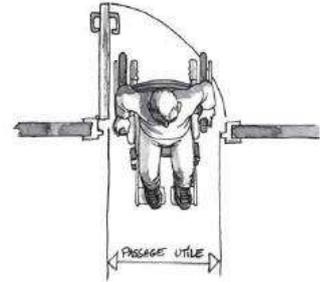
Les circulations inférieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Caractéristiques minimales

- Elles répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessibles avec des dispositions particulières concernant :
- L'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
 - Le repérage et le guidage ;
 - Le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui en réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître d'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1.20 m, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans établissements recevant du public :

- Les allées structurantes ont une largeur de 1.20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs ...



Dans les restaurants, les allées structurantes donnent un minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :

- Les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol ;
- Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0.60 m.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient.

Escaliers

Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Caractéristiques minimales

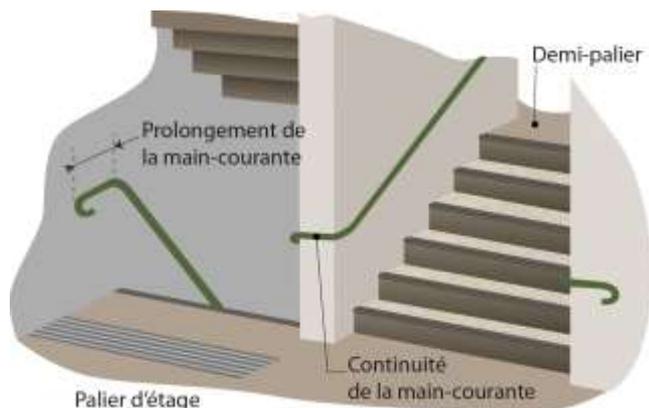
Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- Hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.



En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

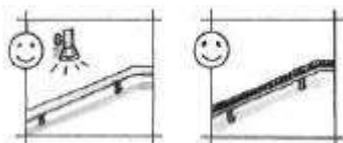
Sécurité d'usage

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire (desservant un étage – le demi-palier ne sont pas visés), un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- Etre contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Etre non glissants.



L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant à une valeur d'éclairement moyen horizontal d'au moins 150 lux.

Atteinte et usage

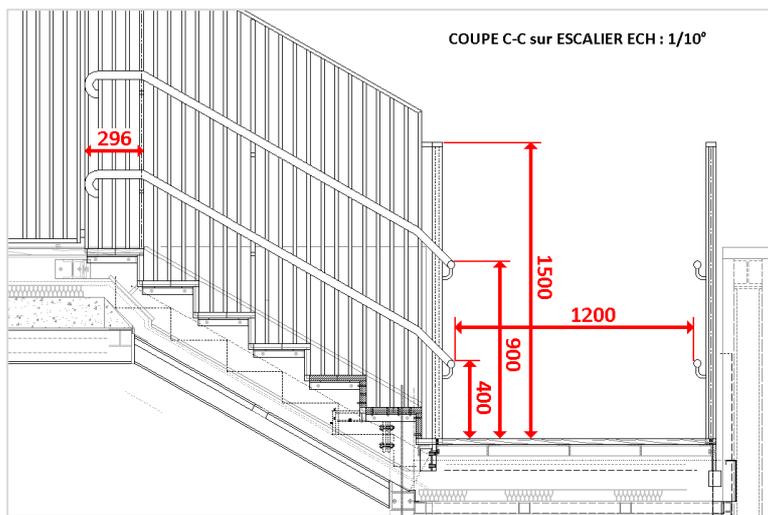
L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté.

Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égale à 0.40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- Etre située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- Se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- Etre continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m.
- Etre différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Certains cas particuliers ne sont pas directement traités par la réglementation accessibilité. Par exemple, dans le cas des établissements scolaires ou de petites enfances, une main courante intermédiaire peut être envisagée. Certaines dispositions supplémentaires peuvent également être demandées dans le marché par les mairies ou l'éducation nationale.



Exemple d'un escalier en crèche

Recommandations de l'Union des Métalliers

Prolongement de la main courante

Pour tout type de bâtiment exigeant le prolongement horizontal d'une valeur d'un giron de la main courante, plusieurs problèmes récurrents se posent.

D'une part, le prolongement apparaît parfois difficile à assurer si l'escalier débouche sur un passage, une porte, etc. D'après la réglementation, la main courante doit se prolonger **sans pour autant créer d'obstacle**. Il faut alors étudier toutes les options possibles de prolongement (retour de main courante, prolongement incliné, prolongement plus court, etc.) et faire valider la solution choisie par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle, avant de lancer toute fabrication.

D'autre part, si la main courante est « trop haute » (hauteur x proche de 1m) et que le prolongement se fait à partir du nez de la première marche (sens de la montée), alors de fait, la hauteur du prolongement sera supérieure à 1 m puisqu'il faut compter une hauteur totale de $x + h$ (hauteur d'une marche).

Bien souvent, cela créé des désaccords à la réception des travaux.

Selon les exigences de la réglementation, rien n'oblige à avoir une hauteur du prolongement à 1m maximum. En effet, dans les textes, seule la main courante doit être entre 0.80m et 1m. On peut donc en déduire que le prolongement peut être déclaré comme rendu accessible, même si sa hauteur égale $(x + h) > 1m$.

Continuité de la main courante

La continuité des mains courantes est obligatoire tout le long des volées et paliers intermédiaires d'un même escalier, hormis au droit des paliers d'étage où elle est seulement recommandée lorsqu'elle est possible.

Les mains courantes constituées de plusieurs éléments distincts peuvent être considérées comme accessibles si ceux-ci ne présentent pas d'espacements trop importants entre eux, qui créeraient un risque que la main « se perde ».

L'Union des Métalliers recommande que cet espacement soit **inférieur à 5 cm**.

A noter que pour les bâtiments publics existants, la réglementation autorise dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m.

Mise en Accessibilité du Cadre Bâti

Les outils à disposition

L'Union des Métalliers met à disposition de ses adhérents ce guide technique « Rendre accessibles les ouvrages de Métallerie » depuis 2011, disponible en version papier mais également en version numérique à télécharger sur l'espace adhérent du site internet www.metal-pro.org.

Contact : 01.40.55.13.00



Afin de mieux être identifié sur ce marché par les potentiels maîtres d'ouvrages, la FFB a mis en place la marque « les Pros de l'Accessibilité », pour notamment valoriser ses efforts et ses investissements dans ce domaine

Pour y accéder, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être artisan ou entrepreneur (adhérent à la FFB), avec une qualification métier ou une certification spécifique.
- S'engager à faire preuve d'un comportement responsable au sein de son entreprise et sur ses chantiers:
 - o Signer la charte « Bâtir avec l'environnement ».
 - o Conseiller ses clients et préconiser un choix de solutions clés en main.
 - o Preuve de formations ou mise en avant d'expériences de travaux d'accessibilité ou d'autonomie des personnes



Pour plus d'infos, contacter votre fédération départementale.

www.accessibilite-batiment.fr



Le ministère du logement met à disposition du grand public un site internet dédié à préciser certaines exigences de la réglementation accessibilité. Il y a également une Foire Aux Questions très bien renseignée, permettant de trouver une réponse concrète à son problème.